

# Statuts

## Titre I - Formation et objet de l'association

### Article 1 :

Toutes les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment l'association dénommée “ [Tai Chi Chuan Parempuyre Harmonie et Santé](#)” Arts énergétiques et martiaux Chinois, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

### Article 2 :

Cette association a pour objet :

- la pratique, l'enseignement et la promotion des Arts énergétiques et martiaux Chinois sous leurs formes les plus diverses, sportives, méditatives ou orientées vers le bien être à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique ou religieuse.
- l'étude et la transmission de la technique, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école, considérés comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale.

L'association peut utiliser tout moyen légal pour soutenir ces buts.

### Article 3 :

Son siège social est fixé à Parempuyre (33290), MAISON DES ASSOCIATIONS  
47 rue du Général de Gaulle.  
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II - Composition**

### **Article 5 :**

L'association se compose :

- de membres fondateurs listés en annexe, sous réserve qu'aucun document ne mentionne qu'ils aient quitté l'association
- de membres actifs : toute personne physique ou morale ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale;
- de membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour les services rendus à l'association;
- de membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale ayant cotisé pour un montant supérieur à la cotisation annuelle.
- de membres bénévoles : toute personne ayant mené une action de soutien à l'association et formulé une demande d'adhésion acceptée par le conseil d'Administration

### **Article 6 :**

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit au moyen d'un formulaire d'inscription, signées par le demandeur ou son représentant légal et sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration. Les membres actifs s'engagent à respecter l'éthique de l'association et les recommandations du ou des responsables pédagogiques.

La souscription à une licence Fédérale reste à la discrétion de l'adhérent.

### **Article 7 :**

Cessent de faire partie de l'association sans mettre fin à l'association :

- ceux qui auront démissionné, par lettre adressée à la ou au Président(e)

- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou exclus pour motifs graves, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée **ou par e-mail portant accusé de réception** de fournir leurs explications écrites ou orales.

La décision sera notifiée au membre exclu dans les quinze jours suivants la décision par lettre recommandée.

La décision est sans appel et n'ouvre droit à aucun remboursement des sommes versées.

Le membre exclu peut déposer une nouvelle demande d'adhésion la saison suivante.

Tous les délais qui ont pour point de départ une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

### **Titre III - Ressources de l'association**

#### **Article 8 : Les ressources de l'association se composent :**

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuellement accordées par l'État ou toute autre collectivité publique,
- des dons manuels,
- du prix des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **Article 9 :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

### **Titre IV - Administration et fonctionnement**

## **Article 10 :**

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins (un-e président(e), un-e trésorier(e) et un-e secrétaire). Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles.

Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale par vote à main levée ou par vote à bulletin secret sur demande.

En cas de décès ou de démission de membres du conseil, ce dernier nomme provisoirement les membres complémentaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Dans l'hypothèse où il ne resterait plus que deux membres dans le conseil du fait du départ d'un ou plusieurs autres membres, l'association continuerait de fonctionner jusqu'à la prochaine assemblée lors de laquelle un troisième membre du bureau sera élu.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 11 :**

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un-e président-e, d'un-e trésorier-ère, d'un-e secrétaire et éventuellement d'un-e intendant-e.

Ses membres sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion moins de deux mois après sa propre élection. Le Bureau précédent assure la permanence et la transmission des dossiers pendant l'intérim.

## **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an **par tout moyen** et toutes les fois qu'il est convoqué par le-a président-e à son initiative ou à la demande de ou des autres de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président-e est prépondérante.

Les décisions peuvent également être débattues et votées par voie électronique si tous les membres du Conseil d'Administration ont pu préalablement échanger sur les décisions à prendre et sont en mesure d'exprimer clairement leur position.

### **Article 13 :**

Le-a président-e convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur-e au nom de l'association et comme demandeur-e avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut mandater tout membre de l'association pour le représenter dans une mission précise. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé-e par le-a trésorier(e) ou le-a secrétaire et en cas d'absence ou de maladie par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### **Article 14 :**

Le-a Président-e est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **Article 15 :**

Le-a trésorier-ère est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle de le-a président-e. Il tient une comptabilité régulière et probante en conformité avec les textes en vigueur et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

### **Article 16 :**

L'intendant-e est chargé de tenir le calendrier des manifestations organisées par l'association ou auxquelles participe l'association.

### **Article 17 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président-e ou au trésorier-ère d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le-a président-e et le-a trésorier-ère à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

### **Article 18 :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Tout participant à une assemblée générale ne peut représenter plus de **trois** membres outre lui-même. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

## **Article 19 :**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées conformément à l'article 13, alinéa 2.

L'assemblée Générale peut être réunie physiquement ou en distanciel.

La tenue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sera possible en distanciel, par visio ou téléconférence lorsqu'il ne sera pas possible de rassembler physiquement les membres.

Dans ce cas, les personnes autorisées à participer à ces réunions seront avisées par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles elles pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

L'assemblée ordinaire se tient une fois par an. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par **le ou la** président(e), sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de dix membres et **adressée au siège de l'association** au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

## **Article 20 :**

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier-ère ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur

toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, à la présidente et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année suivante. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par le-a président-e.

[\*\*Le Conseil met à disposition les comptes à toutes les assemblées de l'association.\*\*](#)

## **Article 21 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association, ou son affiliation à toute union d'associations poursuivant un but analogue. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Pour être valide, la présence d'au moins les trois quarts des membres de l'association est requise. Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 22 :**

[\*\*Les comptes-rendus des Assemblées Générales annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier-ère, sont adressés aux membres de l'association\*\*](#)

## **Titre V - Modifications et dissolution**

**Article 23 :**

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet peut changer les statuts ou dissoudre l'association, dans les conditions exposées à l'article 21.

**Article 24 :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

**Article 25 :**

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.